



PADE INGENIERIE
2Bis Avenue Victor Hugo
59400 CAMBRAI
TÉL. : 09.80.78.31.84

Unité PE / Reçu le

- 4 AOUT 2021

554

A Cambrai, le 30 juillet 2021

**Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer**

Service Eau – Environnement (SEE)
Cellule Police de l'Eau
62 Boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

Objet : THUN-L'EVEQUE / Opération d'aménagement de 21 lots libres de constructeur - Rue René Charlet
Dépôt du dossier de déclaration Loi sur l'eau
N/Ref : Dossier 2019-055

Madame, Monsieur,

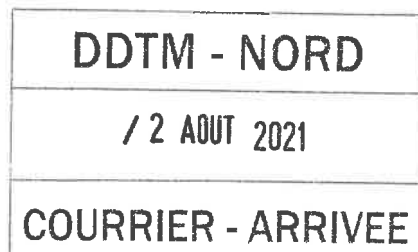
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints :

- 3 exemplaires du dossier de déclaration Loi sur l'eau concernant l'opération citée en objet.

SEE / reçu le
- 3 AOUT 2021

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Julien DERIEUX
Gérant



PADE INGENIERIE
2bis, Avenue Victor Hugo - 59400 CAMBRAI
Tél. 09 80 78 31 84 - RCS DOUAI 818 399 230
SARL au Capital de 20 000 €



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'OPERATION DE 21 LOTS LIBRES DE CONSTRUCTEUR RUE RENE CHARLET
COMMUNE DE THUN-L'EVEQUE

DOSSIER N° 59-2021-00146
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut, approuvé le 13 juillet 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 août 2021, présenté par **PROTERAM**, enregistré sous le n° 59-2021-00146 et relatif à : **UNE OPERATION DE 21 LOTS LIBRES DE CONSTRUCTEUR RUE RENE CHARLET SUR LA COMMUNE DE THUN L'EVEQUE** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PROTERAM
PARC D ACTIVITE DE LA MOTTE
27 RUE PAUL DUBRULE
59810 LESQUIN**

concernant :

UNE OPERATION DE 21 LOTS LIBRES DE CONSTRUCTEUR RUE RENE CHARLET

dont la réalisation est prévue dans la commune de THUN-L'EVEQUE ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THUN-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre recommandée avec AR

Lille, le **10 AOUT 2022**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2021-00146 concernant :

**« L'Aménagement de 21 lots libres de constructeur Rue René Charlet
sur la commune de Thun l'Evêque »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 juillet 2022**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier du 05 août 2021, modifié le 22 novembre 2021 et le 05 avril 2022.

Je vous serais obligée de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Thun l'Evêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

ulu

Monsieur le Directeur
de la SAS PROTERAM
27, rue Paul Dubrulle
Parc d'Activités de la Motte

59810 LESQUIN

Réf. :

757/RE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code .

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 - mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du
Service Eau Nature et Territoires,



Hélène SOLVES

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur de la SAS PROTERAM

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'Aménagement de 21 lots libres de constructeur Rue René Charlet sur la commune de Thun l'Evêque », en date du 21 juillet 2021 (Dossier n°59-2021-00146)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à
DDTM
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau à l'adresse indiquée ci-dessous
ou à ddtm-pe@nord.gouv.fr**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

10 AOUT 2022

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SAS PROTERAM concernant l'opération suivante :

**« Aménagement de 21 lots libres de constructeur Rue René Charlet
sur la commune de Thun l'Évêque »,**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 juillet 2022.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous ou à ddtm-pe@nord.gouv.fr).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2021-00146, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du
Service Eau Nature et Territoires,

Hélène SOLVES

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Monsieur le Maire
de la Commune de Thun l'Évêque
379, rue Roger Salengro

59141 THUN L'ÉVÊQUE

mairiethunleveque@wanadoo.fr

Réf. :

758/PE (envoi par mail)

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Réf. : **759/PE (envoi par mail)**

Lille, le **10 AOUT 2022**

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau
ddtm-pe@nord.gouv.fr

à

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE ESCAUT
30, avenue de Saint Amand

59300 VALENCIENNES

audrey.lieval@symea.net

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 juillet 2022 donnant l'accord pour : l'Aménagement de 21 lots libres de constructeur Rue René Charlet sur la commune de Thun l'Evêque par la SAS PROTERAM	1	Pour information
Récépissé de déclaration	1	
Dossier Loi sur l'Eau	1	

La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,

Hélène SOLVES

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
pour l'aménagement de 21 lots libres de constructeur rue René Charlet
sur la commune de Thun-l'Évêque**

Dossier de déclaration n°59-2021-00146 porté par PROTERAM

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut.mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 05 août 2021 par la SAS PROTERAM, modifiée le 22 novembre 2021 et le 05 avril 2022, enregistrée sous le n°59-2021-00146, relative à l'aménagement d'une zone d'habitat sur la commune de Thun-l'Évêque ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2022 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 07 juin 2022 ;

Considérant que le projet prévoit d'infiltrer directement dans la craie et se situe en zone à enjeux eau potable ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable accompagné de recommandations ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAS PROTERAM – 27 rue Paul Dubrulle – Parc d'Activité de la Motte – 59810 Lesquin, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre du L. 214-3 II du code de l'environnement, à construire et exploiter une zone d'habitat de 16 209 m² constituée de 21 lots libres sur la commune de Thun-l'Évêque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration dans sa version du 05 août 2021 complétée les 22 novembre 2021 et 05 avril 2022, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Projet : 1,62 ha Bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet déclaré par le pétitionnaire : 1,57 ha

Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique sont mis en place et maintenus pendant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier, les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Les déblais limoneux et crayeux locaux sont réutilisés en priorité.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et des matériaux polluants, strictement limités aux besoins immédiats du chantier, sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont également stationnés sur une aire étanche en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement, des fossés périphériques sont aménagés, dès que nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux.

3.4 - Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les dispositifs d'urgence et les travaux à mettre en œuvre pour limiter l'extension de la pollution et pour la résorber. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

La société chargée des travaux se doit de fournir ce plan d'intervention et de sensibiliser son personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de déversement accidentel de pollution une alerte puis un rapport sont envoyés au service de police de l'eau dès que le pétitionnaire en a connaissance. Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le réseau d'assainissement est de type séparatif avec infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et rejet des eaux usées au réseau existant.

4.1 - aménagements en domaine public

Le projet est découpé en deux sous-bassins de collecte, l'un géré par une structure réservoir sous chaussée, l'autre par un bassin à ciel ouvert. L'emprise du projet intercepte un bassin amont naturel (cf annexe 2).

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, trottoirs, zones de stationnement et espaces verts du projet seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté sont collectées par une noue de transit dans l'emprise du projet et acheminées vers le bassin d'infiltration à ciel ouvert. Cette noue est gérée de façon pérenne par le pétitionnaire.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts publics est interdite.

L'ensemble de ces ouvrages permettra de gérer le volume induit par une pluie centennale.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales des espaces publics et du bassin versant intercepté doivent être en service et opérationnels dès la création des voiries, même provisoires.

Le détail des dimensions et du volume disponible des ouvrages du domaine public sont présentés en annexe 3.

4.1.a - ouvrage d'infiltration sous chaussée

Les eaux de ruissellement d'une partie du projet sont acheminées et tamponnées dans un bassin enterré en structure alvéolaire ultra légère (SAUL) puis infiltrées sur place. Le bassin est enveloppé dans un géotextile anti-contaminant de type DA-4 KN 13 (classe 4) ou strictement équivalent.

Afin de ne pas infiltrer directement dans la craie, une couche de limon du site de 20 cm d'épaisseur minimum est intercalée entre la craie et le géotextile enveloppant l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

La perméabilité de cette couche devra être de l'ordre de $1,3 \cdot 10^{-5}$ m/s, et en tout état de cause comprise entre $1 \cdot 10^{-5}$ m/s et $5 \cdot 10^{-5}$ m/s.

Une fois terminée la mise en place de cette couche de limon, des essais de perméabilité sont réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire. Ces essais sont au nombre minimum de 3, répartis de façon homogène.

La structure réservoir ne pourra être mise en œuvre que si les essais confirment le respect de la plage de perméabilité ci-dessus demandée. Dans le cas contraire, les travaux seront repris.

Si la valeur la plus faible des 3 perméabilités mesurées est comprise entre $1,3 \cdot 10^{-5}$ m/s (valeur prise en compte pour le dimensionnement dans le dossier) et $5 \cdot 10^{-5}$ m/s, le volume disponible de l'ouvrage est de 183 m^3 minimum pour une surface d'infiltration de 112 m^2 .

Si cette valeur est inférieure à $1,3 \cdot 10^{-5}$ m/s, le pétitionnaire actualise le calcul du volume de tamponnement et met en place une structure réservoir dimensionnée sur cette base et pour une pluie d'occurrence 100 ans.

Les résultats des essais, ainsi que, le cas échéant, la nouvelle estimation du débit de fuite, le calcul actualisé du volume nécessaire de l'ouvrage et le volume réel de l'ouvrage, sont transmis au service de police de l'eau avant commencement de l'exécution de la chaussée.

4.1.b - bassin d'infiltration à ciel ouvert

Les eaux de ruissellement du deuxième bassin versant et du bassin amont intercepté sont acheminées et tamponnées dans un ouvrage de tamponnement et d'infiltration à ciel ouvert.

Le fond du bassin se situe dans une couche de limon. Il est vérifié lors de la phase travaux que le fond du bassin repose sur une épaisseur de limon de 20 cm minimum. Dans le cas contraire, un ajout est réalisé pour respecter cette hauteur.

Le bassin dispose d'une profondeur de 2,00 m minimum, d'un volume disponible de 489 m³, pour une surface d'infiltration de 464,5 m².

4.2 - aménagements en domaine privé

Au titre du présent arrêté, le terme « lot » s'applique à tous les lots libres de constructeurs.

L'ensemble des eaux de ruissellement générées à la parcelle jusque la pluie de période de retour 100 ans est collecté et acheminé au réseau d'eau pluviale du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs.

Tous ces documents et prescriptions sont joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

4.3 - assainissement des eaux usées

Les eaux usées de l'ensemble de l'opération sont collectées dans un réseau gravitaire Ø 200 mm se rejetant dans le réseau existant de la rue René Charlet.

Des essais d'étanchéité sur les canalisations d'eaux usées sont réalisés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les branchements de chaque lot aux réseaux eaux usées seront effectués sur des regards construits par le pétitionnaire. Celui-ci a l'obligation d'assurer un contrôle de bon raccordement, et d'en tenir un procès verbal à la disposition du service police de l'eau ainsi que d'en remettre un exemplaire à chaque acquéreur.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début des constructions sur les lots.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards équipés de décantation seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés suivant les prescriptions du fabricant une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

La structure réservoir sera curée en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir le volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Le bassin enherbé et la noue seront tondus régulièrement et nettoyés manuellement au minimum tous les deux mois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Thun-l'Évêque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la SAS PROTERAM, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- au maire de la commune de Thun-l'Évêque.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 2 : plan de découpage en bassins versant
Annexe 3 : plan du système d'assainissement

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

SAS PROTERAM

**« Aménagement de 21 lots libres de constructeur rue René Charlet
sur la commune de Thun-l'Évêque »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2021-00146

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

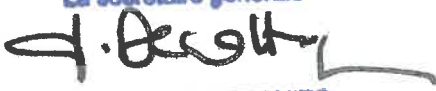
- démarrer les travaux à la date du

- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cédex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du21 JUIL. 2022.....

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Le secrétaire général
Président de l'Institut de la statistique

100, rue de la Montagne
Ottawa, Ontario K1P 6K6

Fédération DÉCOUVERIES